

Arrêté N° 2024_02038_VDM

SDI 24/0513 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU SOUS-SOL DE L'IMMEUBLE SIS 8 BOULEVARD DE LA RAFFINERIE - 13014 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 7 juin 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 8 boulevard de la Raffinerie - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 890H, numéro 0093, quartier Les Arnavaux, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 18 centiares,

Considérant l'incendie survenu le 7 juin 2024 dans l'immeuble sis 8 boulevard de la Raffinerie - 13014 MARSEILLE 14EME et l'intervention d'urgence des services de la Ville et du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

Considérant l'avis des services de la Ville de Marseille suite à la visite du 7 juin 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8 boulevard de la Raffinerie - 13014 MARSEILLE 14EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Présence d'un important volume d'eau dans la partie carrosserie au sous-sol du bâtiment suite à l'intervention des pompiers,
- Absence de fermeture sécurisée pour l'unique entrée du sous-sol accessible depuis l'espace extérieur privatif de l'immeuble,

- Flambement léger d'un profilé métallique au niveau du plancher haut du sous-sol et éclatement localisé de la sous-face en béton laissant apparaître des armatures, suite à l'incendie qui s'est déclaré dans la carrosserie,
- Présence d'un volume important de biens endommagés par l'incendie (véhicules, matériel professionnel, meubles,...),

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8 boulevard de la Raffinerie - 13014 MARSEILLE 14EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 8 boulevard de la Raffinerie - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 890H, numéro 0093, quartier Les Arnavaux, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 18 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8 boulevard de la Raffinerie - 13014 MARSEILLE 14EME, le sous-sol de cet immeuble occupé par une carrosserie doit être immédiatement évacué et interdit à toute occupation.

Article 2

Le sous-sol de l'immeuble sis 8 boulevard de la Raffinerie - 13014 MARSEILLE 14EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès au sous-sol de l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés du diagnostic ou des mesures de mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire, interdisant l'accès à la rampe extérieure donnant accès au sous sol de l'immeuble sis 8 boulevard de la Raffinerie - 13014 MARSEILLE 14EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation du diagnostic ou des mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ~~ou par tout autre moyen~~ conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 10/06/2024

Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde